

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Examen au cas par cas
Avis conforme
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse**

**sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Meria
(Haute-Corse)**

**N° MRAe
2024CORSE / DK 02**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro 2024CORSE / DK 02, relative à la Corse déposée par la commune de Meria, reçue le 23 janvier 2024 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé de Corse en date du 12 février 2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 novembre 2021 ;

Considérant que la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Meria ste principalement à créer une zone Nh, dite de structure hôtelière, dans le règlement graphique, sur une parcelle de 0,16 ha située dans le lieu-dit de Catarelle ;

Considérant que cette parcelle, initialement classée en zone N (zone naturelle) autorisant les extensions limitées uniquement pour les logements ;

Considérant que le projet prévu sur cette parcelle envisage l'extension limitée d'un hôtel existant (non visible du rivage, respectant la charte architecturale et paysagère du Cap Corse et les nouvelles normes thermiques) et que le dossier indique que la borne des 100 m à l'est restera intact afin de respecter la conforme à la loi Littoral ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la Corse n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la Corse n'apparaît pas

susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Meria (Haute-Corse) **ne nécessite pas d'évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Meria rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Meria (Haute-Corse) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Corse.

Fait à Ajaccio, le 22 mars 2024,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse

